



ARR 25 - 154

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250926-ARR25-154-AR
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 15
mail : erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
26 SEP. 2025

ARRETE

Objet : Ouverture du site de restauration du Groupe Scolaire Henri Bassis, situé 69-77 rue du Monument à Champigny-sur-Marne
Etablissement Recevant du Public de type R avec activité secondaire de type N de 2^e catégorie et de type X de 5^e catégorie

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité relative à l'AT 094 017 23 N0049 (PC094 017 23 00037) en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité Incendie, en date du 11 septembre 2025 réceptionnant les travaux et donnant un avis favorable à l'ouverture de l'établissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que le site de restauration du groupement d'établissement du groupe scolaire Henri Bassis, situé 69-77 rue du monument à Champigny-sur-Marne, Etablissements Recevant du Public de type R avec activité secondaire de type N de 2^{ème} catégorie ERP et de type X de 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : DIT que les prescriptions suivantes devront être réalisées :

1. S'assurer du maintien en fonctionnement de l'éclairage normal de la cuisine après action sur son arrêt force ;
2. Mettre en place un balisage d'évacuation au niveau du cheminement provisoire d'accès à la restauration ;
3. Maintenir la desserte des bâtiments (construits et ceux en attente d'être démolis) de l'établissement aux engins de secours pendant toute la durée des travaux ;
4. Poursuivre la levée des observations du RVRAT notamment les 3 non-conformités relatives au bloc sanitaire modulaire maternelle ;
5. Maintenir en permanence libres et praticables les cheminements d'évacuation ;
6. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13 ;
7. Apposer les plans définitifs d'intervention et d'évacuation dans l'ensemble de l'établissement ;
8. Poursuivre l'identification des locaux et des évacuations.

ARTICLE 3 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 26 SEP. 2025

Monsieur Laurent JEANNE



Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.